



Héritier, du donataire d'une donation / donataire prédécedé

Par asteba

Bonjour,
j'ai du mal à obtenir une réponse claire de mon notaire, qui me répond sans donner le moindre argument juridique pour étayer sa réponse.

Admettons que Claude Dupont ait deux enfants Gérard et Jeannine. Gérard a un fils, Robert.

En 2010 Claude Dupont fait une donation manuelle de l'entièreté de son patrimoine, 100.000?, à Gérard.

Gérard dépense cet argent en frais de la vie courante, puis décède en 2022, laissant 10.000? d'héritage à son fils Robert, qui accepte purement et simplement la succession de Gérard.

Claude Dupont décède en 2025.

La succession de Claude Dupont comprend donc 0? à partager, ainsi que la donation antérieure de 100.000? qui entame la réserve héréditaire de Jeannine.

Deux cas:

1. Robert renonce à la succession de Claude.
2. Robert accepte à la succession de Claude.

Si Robert accepte la succession de Claude je pense qu'il est assez clair que l'article 848 le force à rapporter la donation qu'avait reçue son père.

- L'article 848 du code civil force-t-il Robert au rapport de la donation qu'avait reçu son père même dans le cas où Robert renonce à la succession de son grand-père?

- Si Robert renonce à la succession, existe-il un mécanisme par lequel Jeannine peut réclamer de l'argent à Robert?

Merci d'avance

Par asteba

Bonjour, le notaire chargé du partage judiciaire m'indique qu'en cas de renonciation le petit fils doit la réduction pour la totalité des donations qu'avaient reçu son père, comme si le petit fils était fictivement le gratifié. Cependant le notaire ne justifie pas cette affirmation, même après relance.

Je trouve cette affirmation surprenante, étant donné que le petit fils n'a pas reçu ces donations, et n'en héritera pas.

Par CLipper

Merci pour cette info.

Boila rapide vomment je vois les choses.

Claude dc 2025

Son fils Gérard DC 2022

En decedant avant son pere, Gerard ne peut pas opter dans la succession de son pere.

Son flus Robert doit opter pour lui (le faire renoncer a la succession de son oere Claude)

Ensuite, Robert qui " recupere" le titre de " presumé" heritier de Claude doit opter en renonçant.

L'endroit ou j'ai un doute est sur le fait que

Lorsque un enfant n'a pas pu opter dans la succession de son père parce qu'il est décédé, le fils de cet enfant doit opter à la place de son père et pour son père...

D'où mon autre question:

Quand vous dites

" Robert renonce à la succession de Claude" est-ce que il renonce à la place de son père ou en son nom et en tant que représentant de son père héritier du défunt ?

Par Marck_ESP

Bienvenue et bonjour,

Le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci ; mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.
C'est l'article 848 du code civil.

L'article 848 vise donc à garantir l'égalité entre les souches, et notamment à éviter qu'une libéralité faite à un héritier prédécédé ne disparaisse des opérations de partage au détriment des autres cohéritiers (ici Jeannine).

Par CLipper

Bonjour ESP,

Dans l'article cité " SA succession" (souligné) est la succession du père ou la succession du donateur ?

Par Rambotte

En décédant avant son père, Gérard ne peut pas opter dans la succession de son père.
Son fils Robert doit opter pour lui (le faire renoncer à la succession de son père Claude)
N'importe quoi.

Cette faculté d'opter à la place existe quand un héritier décède sans avoir opté.

Par exemple Claude décède, Gérard, qui est son héritier, décède juste après sans avoir pu opter dans la succession de Claude. Son fils Robert, mais seulement s'il accepte la succession de son père Gérard, peut alors faire opter son père Gérard dans la succession de Claude.

Mais ici, Gérard est décédé avant Claude. Gérard n'a jamais été héritier de Claude, son option successorale dans la succession de Claude n'existe pas.

Ici, les héritiers du donateur Claude sont sa fille Jeannine, et son petit-fils Robert en représentation de Gérard (la représentation a lieu parce que Jeannine existe).

Nous savons que Robert a accepté la succession de son père Gérard. Le "même dans le cas " du 848 n'a donc pas lieu.

Mais le 848 présuppose que Robert soit héritier de Claude, car le rapport ne concerne que les héritiers, et donc que Claude accepte la succession de son grand-père Claude.

Si Robert renonce à la succession de Claude, Claude n'a plus qu'une seule héritière Jeannine*, et Robert n'étant plus héritier, ce ne devrait plus être le 848 qu'il faut regarder.

* On suppose que Robert n'a pas d'enfant, donc la part de Robert dans la succession de Claude est dévolue au degré subséquent, soit sa tante Jeannine.

Une possibilité, mais je ne suis pas absolument certain.

Robert ayant hérité de son défunt père donataire Gérard, il a hérité des devoirs de donataire, et joue le rôle de donataire dans la succession de Claude.

S'il renonce à la succession de Claude, on applique le 845 et le 913 alinéa 2nd. Il peut conserver le don réputé désormais fait à lui, dans la limite de la quotité disponible de Claude, mais doit indemniser sa tante Jeannine.

Puis (hypothèse Robert n'a pas de représentants dans sa renonciation), selon le 913 alinéa 2nd, la réserve de Jeannine est de la moitié du patrimoine de Claude intégrant la donation. Jeannine ne doit plus demander le rapport, mais la réduction.

Par CLipper

Bonsoir Rambotte,
Merci pour le "n'importe quoi".
Cette faculté d'opter à la place existe quand un héritier décède sans avoir opté. oui je me suis appuyé dessus parce que dans le cas d'Asteba, Gérard est décédé avant d'avoir eu la possibilité d'opter mais faut ajouter opter dans une succession déjà ouverte !

J'avais un doute, je l'ai dit dans mon message.
En fait, il vaut mieux retenir que la succession passe tout de suite aux enfants de l'héritier décédé.

Donc je résume:
Gérard décède avant Claude.
Dans la succession de Claude, Robert hérite (par représentation) et même si il renonce à la succession de son grand père, Jeanine peut récupérer la moitié de la donation de Claude à Gérard auprès de Robert, c'est cela ? (je me mélange dans les articles que vous cite?!)
Mais par quel biais exactement ?

[Si Gérard avait renoncé à la succession du donateur, est ce qu'il devrait de l'argent à sa soeur ?]

Par Rambotte

J'avais un doute, je l'ai dit dans mon message.
En fait, vos réponses sont terriblement mal structurées.

Le premier paragraphe énonce des assertions, première partie d'un raisonnement que le lecteur est amené à considérer comme acquises.

La suite "l'endroit où j'ai un doute est sur le fait que" est censé annoncer une seconde partie, une suite du raisonnement, sur laquelle vous n'êtes pas sûr.

En aucun cas, le lecteur ne peut s'imaginer que vous remettez immédiatement en cause la première partie assésée juste avant comme une certitude.

Je n'ai même pas lu ce qui était en doute, car à quoi bon examiner une suite d'un raisonnement si les prémisses sont manifestement erronées ?

Si vous aviez un doute sur la première partie, il fallait l'écrire sous la forme "j'ai un petit doute, mais il me semble que", mais surtout pas l'écrire sous une forme affirmative.

Par Rambotte

Concernant la renonciation du fils du donataire (prédécedé) à la succession du donateur, j'ai l'impression que le cas n'est pas explicitement traité par le code civil.

Je ne sais si la jurisprudence a eu à préciser la solution.

Si on dit que le 848 est applicable, alors cela veut dire qu'un non-héritier (fils du donataire renonçant à la succession du donateur), et non donataire direct, serait exceptionnellement soumis au rapport, sans que le donateur l'ait exigé.

Dans ce cas, la donation totale serait rapportée à la masse de partage entre les autres héritiers du donateur, sans que le fils du donataire n'ait plus aucune part dans ce rapport, puisqu'il n'est plus héritier du donateur, et ne participe pas au partage. Il perdrait totalement la donation du prédécédé.

Cela me semble étrange, voilà pourquoi je pense que le 848 ne s'applique plus en cas de renonciation du fils du

donataire dans la succession du donateur.

Au contraire, le 845 me semble plus logique, le fils du donataire n'est plus héritier du donateur suite à renonciation, la donation dont il a hérité est regardée comme hors part, non rapportable, mais réductible à la quotité disponible. Le point litigieux dans cette façon de voir les choses est le fait de considérer que le fils du donataire prédécédé se retrouve être une sorte de donataire indirect.

Par CLipper

Bonjour Rambotte,

Je recopie mon passage"

L'endroit où j'ai un doute est sur le fait que
Lorsque un enfant n'a pas pu opter dans la
de son père parce que prédécédé, le fils de cet enfant doit opter à la place de son père et pour son père...

Et ce doute n'est pas assez explicité pour vous ?

Pour sur, si vous arrêtez de lire des qu'il y a écrit "doute".. vous auriez lu jusqu'à la fin, peut-être auriez-vous vu la structure tant recherchée (avec ma question)

C'est coutumier ici (pas venant de vous jusqu'à maintenant) d'extraire un morceau de phrase d'un message pour faire une remarque (desobligeante bien souvent).
un petit peu de mauvaise foi de votre part, non ? Je suis déçu

[Pas évident de faire des textes structurés avec un téléphone. et puis, nous sommes sur un forum, pas en cours de français.. ou d'ailleurs pour faire des analyses de texte , vaut mieux l'avoir lu en entier une première fois ..

Bonne journée

Par CLipper

Bien structurée, votre réponse à la question que se pose Astéba !
;-)

Votre conclusion ?
Que doit dire Astéba au notaire en charge de la succession de Claude, qu'il a tort ou qu'il a raison ?

Par LaChaumerande

Bonjour astéba

Rambotte est, en quelque sorte notre boussole, nous mesurons depuis un certain nombre d'années ses connaissances et compétences.

S'il affirme Le point litigieux dans cette façon de voir les choses est le fait de considérer que le fils du donataire prédécédé se retrouve être une sorte de donataire indirect. c'est dire implicitement que sur un forum on ne peut trancher sur un cas sans doute rare et complexe.

C'est peut-être à votre notaire d'interroger le Cridon
[url=https://fr.wikipedia.org/wiki/Centre_de_recherches,_d%27information_et_de_documentation_notariales]https://fr.wikipedia.org/wiki/Centre_de_recherches,_d%27information_et_de_documentation_notariales[/url]

Par CToad

Bonjour Astéba

Je confirme les propos de Lachaumerande : Rambotte a montré depuis bien des années des connaissances, analyses de cas et raisonnements de très haut niveau et nous avons déjà eu des retours par lequel les notaires reconnaissent

son point de vue. Vous devriez soumettre ses hypothèses à votre notaire et peut-être effectivement lui demander de consulter le CRIDON.

Rambotte, une question s'il vous plaît

je vous cite :

Une possibilité, mais je ne suis pas absolument certain.

Robert ayant hérité de son défunt père donataire Gérard, il a hérité des devoirs de donataire, et joue le rôle de donataire dans la succession de Claude.

De ma compréhension une donation est un geste non révocable et limité dans le temps : on fait une donation, le bien est donné c'est fini. A quels « devoirs du donataire » faites vous allusion ?

Cordialement
Ctoad

Par citoyen25

Si Gérard ne laisse que 10 000 €, je ne vois pas comment on pourra trouver les 100 000 € ?...

Par CLipper

Sinon
" de la réduction"
Article 919-1 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007
Création Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 13 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation. L'excédent est sujet à réduction.

La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation faite hors part successorale. Toutefois, lorsqu'il est astreint au rapport en application des dispositions de l'article 845, l'héritier qui renonce est traité comme un héritier acceptant pour la réunion fictive l'imputation et, le cas échéant, la réduction de la libéralité qui lui a été consentie.

845: Article 845 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007
Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 3 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 5 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation.

Dans ce cas, le rapport se fait en valeur. Lorsque la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, l'héritier renonçant indemnise les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

Par Isadore

Bonjour,

C'est écrit en toutes lettres dans le Code civil :
[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006431749]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006431749[/url]

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

L'article 848 concerne les héritiers, et je ne vois pas à quel titre il concernerait un non héritier. Si Robert renonce, il n'est pas héritier, son père prédécédé n'a jamais été héritier non plus, aucun d'eux ne "vient à la succession".

Ici une personne a bénéficié d'une libéralité réductible. Cette personne est morte mais un de ses héritiers a accepté la succession. L'action en réduction peut être exercée contre les héritiers du donataire (ou ses légataires universels).

Le problème est le même que si la donation avait été faite à Marie, la voisine de pallier.

Par Rambotte

A quels « devoirs du donataire » faites vous allusion ?

Celui de devoir potentiellement un rapport ou une réduction.

Dans le patrimoine immatériel du donataire, il existait un devoir potentiel de rapport ou de réduction.

L'héritier du donataire prédécédé, en acceptant sa succession, hérite de ce devoir potentiel.

C'est le raisonnement que je tiens.

Si le fils du donataire prédécédé accepte la succession du donateur, il détient concrètement le devoir de rapport de son père, ce que dit exactement le 848 en cas de représentation.

Si l'héritier du donataire prédécédé renonce à la succession du donateur, il détient concrètement un devoir de réduction si la donation au père dépassait la quotité disponible du donateur.

Si Gérard ne laisse que 10 000 €, je ne vois pas comment (Robert) pourra trouver les 100 000 ??

Peu importe. Il fallait ne pas accepter la succession de Gérard, en pensant au rapport. Ou alors invoquer la révocation de l'acceptation, parce que cette dernière obère fortement le patrimoine personnel.

Par Isadore

Si Robert ignorait l'existence de la donation consentie à son père et ne pouvait pas en avoir connaissance, il peut demander à être déchargé de tout ou partie de son obligation. Il a cinq mois à compter de la découverte de la dette pour demander l'application de cet article :

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006431550]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006431550[/url]

Par CLipper

Bonjour Isadore,

Robert doit-il accepter la succession de Claude pour se décharger ensuite de la dette successorale ?

Par Rambotte

Peu importe.

Acceptation de la succession de Claude => rapport

Renonciation => réduction (si Jeannine demande la réduction)

L'effet financier est le même (dans le cas présent), la moitié de la donation.

Le fait générateur de l'effet financier, c'est l'acceptation de la succession de Gérard.

Par asteba

Merci sincèrement pour toutes vos réponses que je lis avec attention.

J'ai également reçu cette réponse sur un autre forum qui rejoint votre analyse :

J'ai trouvé une réponse du Cridon de Paris datant de 2025 qui dit ceci :

« La réduction est due par le gratifié à l'héritier réservataire, et ce qu'il soit ou non lui-même héritier ».

« Lorsque le donataire est décédé, l'obligation à laquelle il était tenu est dans son patrimoine et ce sont ses héritiers qui doivent, le cas échéant, supporter la réduction de la libéralité, dès lors qu'ils ont accepté la succession de leur auteur. Il importe peu à ce titre qu'ils viennent ou non à la succession du donateur. »

On est semblé-t-il dans ce cas, avec un petit-enfant qui a accepté la succession de son père, et donc avec elle la charge de rapporter la donation.

« Par conséquent, s'il s'avérait qu'une action en réduction était ouverte à l'encontre de la donation réalisée en 1999, les

héritiers de Gérard seraient redevables du paiement de l'indemnité compensant l'atteinte à la réserve des cohéritiers de leur auteur gratifié. »

Fin de citation.

Rambotte, je suis presque d'accord quand vous affirmez "L'effet financier est le même (dans le cas présent), la moitié de la donation.", au détail près qu'il me semble que le calcul des intérêts est différent, ce qui rend la renonciation plus intéressante pour le petit-fils:

Dans le cas du rapport:

article 856-2 : "Les fruits des choses sujettes à rapport sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession."

Dans le cas de la réduction :

article 924-3: " ces sommes sont productives d'intérêt au taux légal à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité de réduction a été fixé"

Merci également à Isadore pour la mention du 786-2 que je ne connaissais pas.

Par Rambotte

L'argent de la donation ayant été dépensé, la donation ne génère pas de fruits (de revenus) à compter du décès du donateur.

Il ne s'agit pas de calculer un taux d'intérêt sur la valeur de rapport, mais de rapporter les fruits.

Par citoyen25

Et si Robert était insolvable?

Par Rambotte

Ce n'est pas lié au cas d'espèce. Un créancier n'a aucun pouvoir de créer de l'argent dans les mains d'un débiteur. Mais il peut tenter toutes les actions d'un créancier contre son débiteur.

Par asteba

Pardon, j'ai cité le mauvais passage du 856-2. C'est la deuxième phrase "Les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour où le montant du rapport est déterminé." qui s'applique. Je cite de ce site (1) :

"Cassation au visa de l'article 856, alinéa 2 du Code civil. Selon ce texte, les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour où le montant du rapport est déterminé. Il en résulte que les intérêts courent à compter du jour du décès lorsque :

le montant du rapport est fixé par l'acte de donation à la valeur du bien au jour de la donation ;

le rapport est celui d'une donation de deniers."

Alors que dans le cas de la réduction c'est bien le 924-3 qui s'applique, et par exemple dans ce jugement (2) :

"le notaire établira précisément le montant de l'indemnité de réduction due par [V] [T] et celle due par [H] [O] avec intérêts au taux légal à compter du jugement (article 924-3 du code civil),"

1 :
[url=https://www.efl.fr/actualite/illustration-cas-interets-indemnité-rapport-courent-compter-deces_f12b1e56c-486d-461e-ba79-2bf64cdec92c]https://www.efl.fr/actualite/illustration-cas-interets-indemnité-rapport-courent-compter-deces_f12b1e56c-486d-461e-ba79-2bf64cdec92c[/url]

2 :
[url=https://www.courdecassation.fr/en/decision/6582c6bd5edff400088c4e78?search_api_fulltext=%22778%22%20%22]https://www.courdecassation.fr/en/decision/6582c6bd5edff400088c4e78?search_api_fulltext=%22778%22%20%22

Code%20rural%20%28ancien%29%22&judilibre_jurisdiction=ca&op=Rechercher%20sur%20judilibre&page=114&previousdecisionpage=114&previousdecisionindex=0&nextdecisionpage=114&nextdecisionindex=2]https://www.courdecassation.fr/en/decision/6582c6bd5edff400088c4e78?search_api_fulltext=%22778%22%20%22Code%20rural%20%28ancien%29%22&judilibre_jurisdiction=ca&op=Rechercher%20sur%20judilibre&page=114&previousdecisionpage=114&previousdecisionindex=0&nextdecisionpage=114&nextdecisionindex=2[/url]

Par Rambotte

Pardon, j'ai cité le mauvais passage du 856-2

Du 856. L'article 856-2 n'existe pas, c'est comme l'article 49-3 de la Constitution dont tout le monde parle, il n'existe pas ! Il s'agit du 3ème alinéa de l'article 49 (ce en quoi le Premier Ministre ne se trompe pas quand il prononce la phrase fatidique au perchoir) (en revanche, il existe bien des articles 47-1 et 47-2 de la Constitution).

Donc effectivement, il y a un léger intérêt à renoncer, encore que dans la pratique réelle, le donateur Claude doit quand même avoir un peu de patrimoine, il n'a pas vécu d'amour et d'eau fraîche depuis sa donation.

Par asteba

Je peux vous garantir que dans ma situation réelle, Claude a zéro patrimoine au décès (étant donné qu'il vivait uniquement de sa retraite).

Par CLipper

Citation Rambotte: "Acceptation de la succession de Claude => rapport
Renonciation => réduction (si Jeannine demande la réduction)
L'effet financier est le même (dans le cas présent), la moitié de la donation."

Pourquoi la moitié ?
Merci d'avance

Par asteba

La moitié en cas de réduction puisque lorsque l'on renonce, on est réputé n'avoir jamais été héritier. La quotité disponible lorsqu'il n'y a qu'un enfant est de 50%.

Lorsqu'on accepte, la donation étant une donation manuelle (en avance de part successorale par défaut), par le jeu des imputations une indemnité de rapport de la moitié de la donation sera due.

Par CLipper

Okay merci Asteba.

(je vous ai envoyé un MP)

Bonne soirée.

Par Rambotte

J'avais dit dans une réponse "845 + 913 alinéa 2nd", cet alinéa expliquant quel est le nombre d'enfants à prendre en compte pour la QD. Dans certaines circonstances, le renonçant est pris en compte, mais pas ici.

Lorsqu'on accepte, la donation étant une donation manuelle (en avance de part successorale par défaut), par le jeu des imputations une indemnité de rapport de la moitié de la donation sera due.

Dans un contexte sans aucune libéralité prise sur la QD, il n'y a aucun calcul d'imputation à faire, quand bien même une libéralité en avance de part s'imputerait subsidiairement sur la QD si on faisait des calculs d'imputations.

La donation étant en avance de part, on la rapporte intégralement à la masse de partage (825). Dans le partage en 2 de cette masse, compte tenue de la donation reçue, une soulte de la moitié de la donation est due.

Pour en revenir au tout premier message, que dit le notaire ? (ou peut-être qu'il ne se mouille pas).

Par CLipper

Bonjour,

second alinéa du 913;

""L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845.""

celui qui renonce et qui n'est compris dans le nbre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté, c'est Robert ? (vous avez dit que Gérard ne pouvait plus opter puisqu'il est prédécédé).

le défunt, c'est Claude ?

""ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845.""

Il' dans cette phrase, c'est Robert ou Gérard alors ?

Je suis peut être d'accord pour une action en réduction de jeannine , pour la moitié
mais la moitié de quoi ?

« Par conséquent, s'il s'avérait qu'une action en réduction était ouverte à l'encontre de la donation réalisée en 1999, les héritiers de Gérard seraient redevables du paiement de l'indemnité compensant l'atteinte à la réserve des cohéritiers de leur auteur gratifié. »

Par Rambotte

celui qui renonce et qui n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté, c'est Robert ? (vous avez dit que Gérard ne pouvait plus opter puisqu'il est prédécédé)

Le défunt, c'est Claude ?

On traite la succession de Claude, et on examine sa QD.

Effectivement, le 913 n'a pas été réécrit pour mieux préciser le mot "enfant".

Il faut comprendre "enfant vivant ou sa descendance" (une lignée descendante depuis Claude).

C'est donc Robert qui joue le rôle "enfant" de Claude dans le 913, puisque Gérard prédécédé ne peut pas jouer ce rôle, et ne peut pas renoncer.

J'ai fait l'hypothèse plus haut que Robert n'avait pas de descendance. Je crois que cela n'a jamais été précisé.

Dans ce cas, si Robert renonce à la succession de Claude, il n'est pas représenté. Par ailleurs, le donateur Claude n'a pas exprimé une obligation de rapport en cas de renonciation.

Donc Robert n'est pas compté dans le nombre d'enfants. Il n'y a donc plus qu'une seule lignée descendante depuis Claude.

Pour la réduction, on forme une masse de calcul de la QD, qui sera égale à la donation, puisque rien d'autre. La QD est égale à la moitié de la donation. On procède aux imputations. La donation (qui devient prise sur la QD depuis la renonciation, en vertu du 845) s'impute sur la QD. L'excédent, soit une moitié de donation, est sujette à réduction.

Cette valeur soumise à réduction rejoint la masse de partage (825) qui n'en est plus vraiment une, puisqu'il n'y a plus qu'une seule personne, Jeannine, dans le pseudo-partage. Bref, cela se limite à payer une indemnité de réduction à Jeannine.

En réfléchissant, je pense qu'on aurait vu une différence entre rapport et réduction (hormis l'histoire des intérêts) qu'au delà de 4 enfants (initiaux).

Par CLipper

Bonjour,

Je regarde le cas où Robert renonce donc

normalement Robert non tenu au rapport de la donation faite à son père par son grand père ?

Citation Rambotte;:

J'ai fait l'hypothèse plus haut que Robert n'avait pas de descendance. Je crois que cela n'a jamais été précisé.

Dans ce cas, si Robert renonce à la succession de Claude, il n'est pas représenté. Par ailleurs, le donateur Claude n'a pas exprimé une obligation de rapport en cas de renonciation.

Donc Robert n'est pas compté dans le nombre d'enfants. Il n'y a donc plus qu'une seule lignée descendante depuis Claude.

Nous sommes bien d'accord que l'enfant qui renonce à la succession de Claude est Robert. donc en mettant les prénoms des vrais personnages de la situation exposée par Asteba second alinéa du 913;

""Robert n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par Claude que si Robert est représenté

ou si Robert est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845.""

Robert n'est pas représenté (puisqu'il est vivant) et Robert n'est pas tenu au rapport donc

Robert n'est pas compris dans le nombre d'héritiers pour calculer la quotité disponible de la succession de Claude.

Donc reserve de Jeanine dans la succession de Claude= 50% ?

--

--

Comme je suis dans l'hypothèse que Robert est renonçant:

Coté action en réduction de Jeannine ;

Est ce que Jeannine, seule héritière de Claude, peut obliger Robert à lui rendre de l'argent sur la base de l'entière valeur de la donation (Claude--> Gérard), valeur 100ke dont Robert n'a pas été gratifié en entier, vu qu'il ne restait que 10ke dans la succession de Gérard ?

La réponse est peut être OUI* mais mais mais à concurrence de quoi ??

* oui en recherchant une interprétation de l'autre réponse faite à Asteba, a savoir:

""« Par conséquent, s'il s'avérait qu'une action en réduction était ouverte à l'encontre de la donation réalisée en 1999, les héritiers de Gérard seraient redevables du paiement de l'indemnité compensant l'atteinte à la réserve des cohéritiers de leur auteur gratifié. »""

Si on veut s'amuser à remplacer les acteurs par les prénoms des réels personnages de Astéba, Ca donnerait quoi ?

(Je suppose que Robert est fils unique) les héritiers de Gérard= Robert.

indemnité compensant l'atteinte à leur réserve des cohéritiers de leur auteur gratifié ==>

les cohéritiers= quel prénom ? leur auteur gratifié = quel prénom ?

- LEUR réserve = Quelle réserve héréditaire, celle de Jeanine, celle de Robert ou celle de ?
- De quels cohéritiers, ceux de Gérard ou de Claude,
- Dans quelle succession, celle de Claude ? ? ?

Par Rambotte

Robert n'est pas représenté (puisque'il est vivant)

Non, pas "puisque'il est vivant".

Dans l'hypothèse où il renonce, il n'est pas représenté parce qu'il n'a pas de descendance.

Un renonçant est toujours vivant. Si le fait d'être vivant empêchait la représentation, le 805 n'aurait aucun sens (la succession échoit à ses représentants).

On s'en fout que la succession de Claude soit zéro (les biens laissés à son décès). On s'occupe de sa QD, et donc on compose la masse de calcul de sa QD, qui est la donation 100000.

On en infère que Robert doit indemniser Jeannine à hauteur de 50000, peu importe qu'il ne restait que 10000 dans la succession de Gérard.

Il ne fallait pas que Robert accepte la donation de Gérard (parce que Gérard avait reçu une grosse donation qui a pratiquement disparu).

Robert doit payer avec son patrimoine propre, actuel ou futur. Ou alors engager une procédure pour être déchargé de cette dette qu'il ne pouvait pas connaître et qui obère gravement son patrimoine (786 alinéa 2nd).

indemnité compensant l'atteinte à leur réserve des cohéritiers de leur auteur gratifié ==>

les cohéritiers= quel prénom ? leur auteur gratifié = quel prénom ?

- LEUR réserve = Quelle réserve héréditaire, celle de Jeanine, celle de Robert ou celle de ?
- De quels cohéritiers, ceux de Gérard ou de Claude,
- Dans quelle succession, celle de Claude ? ? ?

Il ne sera pas répondu à ces questions désespérantes.

Par CLipper

Pourquoi desespérantes ?

C'était pour interpréter ce passage:

Par conséquent, s'il s'avérait qu'une action en réduction était ouverte à l'encontre de la donation réalisée en 1999, Robert serait redevable du paiement de l'indemnité compensant l'atteinte à la réserve des cohéritiers de son père Gerard"

Je trouve que vous concluez un peu trop vite sur la " dette " de Robert envers Jeannine..

Car ce n'est pas vraiment une dette de quelqu'un envers quelqu'un d'autre

Par CLipper

Je cherche à comprendre mais je m'arrête après ça apparemment il est désespérant de me faire comprendre que

La donation hors part permet de réaliser une donation qui n'est pas soumise au mécanisme de rapport successoral. Selon l'article 919-2 du Code civil, cette donation n'est pas prise en compte dans le calcul de la réserve héréditaire puisqu'elle s'impute sur la quotité disponible.

Et que si les 100ke de donation ne sont pas rapportés, Jeannine a une réserve héréditaire positive alors qu'il y a plus rien dans la succession de Claude..

C'est parce que je croyais qu'on pouvait avantager un de ses enfants justement en lui faisant une donation hors part mais c'est vrai que j'ai des difficultés à comprendre quand on ne m'explique pas suffisamment longtrmos.. je suis lent, c'est certain.

Par citoyen25

Je ne sais pas si Asteba aura tout compris.

Une certitude : cela ne sera pas simple!

Par Asteba

Clipper, pourquoi parlez-vous de donation hors part alors que j'ai écrit qu'il s'agissait d'une donation manuelle (et donc en avance de part par défaut, en l'absence de déclaration contraire). C'est une donation en avance de part dont je parle.

Rambotte, le notaire n'a fait aucune recherche et m'indique uniquement ce que j'ai écrit dans mon poste 2 au téléphone : "le petit fils est redevable de la totalité de l'indemnité de réduction concernant les donations qu'avaient reçues son père prédécédé, même s'il a refusé la succession de son père". La réponse du notaire est donc manifestement fautive.

Malheureusement c'est une situation où le notaire chargé du partage judiciaire me renvoie vers mon avocat pour les questions juridiques, et mon avocat ne sait pas. J'ai contacté un autre notaire qui a également refusé de faire des recherches et m'a également renvoyé vers mon avocat.

Je pense que c'est simplement une question simple peu courante, qui n'est pas non plus traitée dans les ouvrages de référence (j'ai acheté 3 livres sur le sujet).

Je pense toutefois que la situation est claire maintenant, avec cette citation du Cridon concernant le fait que l'indemnité de réduction est une dette qui s'hérite dans la succession du père.

Par CLipper

Bonsoir Asteba,

Clipper, pourquoi parlez-vous de donation hors part alors que j'ai écrit qu'il s'agissait d'une donation manuelle (et donc en avance de part par défaut, en l'absence de déclaration contraire). C'est une donation en avance de part dont je parle.

J'avais vu que Rambotte disait:

Au contraire, le 845 me semble plus logique, le fils du donateur n'est plus héritier du donateur suite à renonciation, la donation dont il a hérité est regardée comme hors part, non rapportable, mais réductible à la quotité disponible.

Puis il y a le 919-1 :

La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation. L'excédent est sujet à réduction.

La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation faite hors part successorale. Toutefois, lorsqu'il est astreint au rapport en application des dispositions de l'article 845, l'héritier qui renonce est traité comme un héritier acceptant pour la réunion fictive l'imputation et, le cas échéant, la réduction de la libéralité qui lui a été consentie.

""Je pense toutefois que la situation est claire maintenant, avec cette citation du Cridon concernant le fait que l'indemnité de réduction est une dette qui s'hérite dans la succession du père.
""

Oui mais pour moi, j'interprète la citation du Cridon comme "la dette*" de Robert est limitée à sa part dans la succession de Gerard .

* pour moi ce n'est pas une dette de Gerard comme une dette dont ses héritiers hériteraient.

C'est une dette successorale, pas une dette personnelle.

De plus, quand une succession est négative, que les héritiers renoncent, ils ne sont plus responsables des dettes du défunt.

Dans le cas de Robert, pourquoi, renonçant à la succession dans laquelle son père avait une dette, Robert devrait être redevable d'une donation dont il n'est pas le gratifié si ce n'est que de la part que lui a laissée son père
Complicé ...

Par Asteba

Ma compréhension est que Robert a d'une part l'option d'accepter la succession de son père "sous bénéfice d'inventaire" pour éviter de devoir une indemnité de réduction plus élevée que l'héritage qu'il reçoit de son père.

Il a d'autre part l'option de faire usage du 786 alinéa 2 au moment où il découvre l'indemnité de réduction dans le cadre de la succession de son grand-père (sur ce point je ne suis pas sûr, il faudrait voir les jurisprudences en détail).

Encore faut-il que Robert ait connaissance de ces possibilités.

Par CLipper

Robert a accepté la succession de son père avec un actif et un passif entraînant une succession de 10ke. Gerard avait peut-être des dettes mais elles ont été soldées dans sa succession.

(vous pensez que si Robert avait accepté la succession de son père sous réserve d'inventaire, l'indemnité de réduction due par Gerard lui aurait été révélée ?)

Pour moi, c'est cela qui n'est pas logique ! Être responsable d'une dette dont on ne pouvait connaître l'existence parce qu'elle n'existait pas encore quand on l'a acceptée..

Mais peut-être que

le 786 alinéa 2 est la seule possibilité donnée à un héritier dans la situation de Robert, héritier d'une indemnité de réduction due par son père, le gratifié, et que Robert ne connaissait pas lorsqu'il a accepté la succession de son père.

Bonne soirée

Par Asteba

Je ne pense pas que l'indemnité de réduction aurait été révélée en acceptant à concurrence de l'actif net la succession de son père, mais l'article 793 limiterait le paiement de l'indemnité de réduction à mon avis:

"De n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis."

Par CLipper

Bonjour Asteba,

J'essaie (avec mes petits moyens intellectuels!) d'analyser la situation de Robert si il est héritier réservataire renonçant dans la succession de Claude. (parce que si Robert accepte la succession de Claude, la donation entre vifs Claude--> Gérard est rapportable à la succession de Claude.).Donc

situation de Robert:

CAS où Robert successible réservataire renonçant dans succession de Claude.

-Dans le passé de la succession de Claude puisque Gérard prédécédé (on ne peut effacer ce fait), Robert, unique(?) héritier réservataire de Gérard, a accepté purement et simplement la succession de Gérard son père.

donc je ne regarde pas les articles du code civil qui parlent de l'acceptation à concurrence de l'actif mais ceux 'acceptation pure et simple'

dont le

Article 786Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 1 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net.

Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette.

Pour moi, dans le cas de Robert, l'article 786 dit que Robert , acceptant pure et simple, ne peut plus accepter a concurrence de l'actif net la succession de son père Gérard (succession actif net= 10ke). Toutefois, Robert peut être déchargé en tout ou partie de son obligation

à une dette successorale DE LA SUCCESSION DE GÉRARD, que Robert avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation pure et simple de la succession de Gérard

lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

MAIS, y avait il une dette successorale dans la succession de Gérard que Robert a accepté pure et simple qui au final , apres declaration succession et partage de la succession s'est averée etre comme une acceptation a a concurrence d'un actif net de 10ke ?

voila ma réflexion a voix haute de ce matin.

Je pense qu'il faut gratter du coté de l'action en réduction que pourrait avoir Jeannine dans le partage de la succession de Claude (succession qu'elle partage avec elle meme vu que seule heritiere acceptant ??)

seule héritière réservataire dans la succession de Claude avec actif net = ZeRo et

de ce que pourrait être l'indemnité de réduction dans la succession de Claude,

sachant que la donation entre vifs est considérée comme hors part.

Indemnité de réduction dans la succession de Claude: quelle assiette et quel pourcentage de calcul ?

Bonne journée

PS: votre avocat est il spécialisé dans le droit des familles et des successions ?

Ajout de 8:35

Ce qui m'embete est de ne pas savoir interpreter la réponse du cridon passage sur l'action en reduction de Jeannine.

Par asteba

"Robert, unique(?) héritier réservataire de Gérard, a accepté purement et simplement la succession de Gérard son père. donc je ne regarde pas les articles du code civil qui parlent de l'acceptation à concurrence de l'actif mais ceux 'acceptation pure et simple'"

-> oui, quand je disais que Robert a eu l'option d'accepter la succession de son père à concurrence de l'actif net au moment du décès de son père (et qu'il ne l'a pas fait, il a accepté purement et simplement), je répondais à votre phrase et voulais simplement expliquer que je trouve ça logique que Robert soit redevable de la totalité des dettes de son père puisqu'il a accepté purement et simplement alors que rien de ne l'y forçait:

"pourquoi, renoncant a la succession dans laquelle son père avait une dette, Robert devrait etre redevable d'une

donation dont il n'est pas le gratifié si ce n'est que de la part que lui a laissé son pere"

"PS: votre avocat est il spécialisé dans le droit des familles et des successions ?"

-> non, mais il est plutôt réactif et mon expérience avec mes 2 avocats précédents étaient pires, donc en changer n'améliorerait pas forcément les choses. Je pense que les montants dans la succession sont simplement trop faibles pour que l'affaire soit priorisée par un avocat et que pour cette raison ils font très peu de recherches.

Par citoyen25

Je rappelle ce que vous aviez écrit précédemment :

"Bonjour, le notaire chargé du partage judiciaire m'indique qu'en cas de renonciation le petit fils doit la réduction pour la totalité des donations qu'avaient reçu son père, comme si le petit fils était fictivement le gratifié. Cependant le notaire ne justifie pas cette affirmation, même après relance.

Je trouve cette affirmation surprenante, étant donné que le petit fils n'a pas reçu ces donations, et n'en héritera pas."

Est-ce que le notaire a commencé à régler la succession, ou est-ce qu'on est encore dans l'attente des positions des héritiers?

Par asteba

"Est-ce que le notaire a commencé à régler la succession, ou est-ce qu'on est encore dans l'attente des positions des héritiers?"

-> Le notaire attend une décision de justice et n'avance volontairement pas pour l'instant. Pourquoi cette question ? Je ne comprends pas ce que cela change ?

Par CLipper

Citoyen, si le notaire dit que l'indemnité de réduction est égale au montant de la donation de Claude, je crois qu'on peut dire de façon certaine qu'il a faux.

(moi meme j'ai encore un doute ;-) sur la reduction
--- comme Claude avait 2 enfants , je dirai que la réserve de Jeannine est d'1/3, Claude donnant sa QD a son fils....Je vais me faire taper sur les doigts par Rambotte! ----
mais il s'agit qd mm d'une action en reduction !)

Asteba,
Je vous comprends.
Donc au final je pense que
Robert renonce a succession de Claude et
saisit le juge sur la base du 786 pour etre decharger de la dette successorale de son pere a concurrence de l'actif net de sa succession, parce qu'Robert ne pouvait connaitre cette dette arrivée apres le deces de Gerard.

Bon courage

Par citoyen25

Si l'affaire est en instance devant le tribunal judiciaire, il est vrai que le notaire est aussi en attente et que c'est bien à l'avocat à donner les arguments dans des conclusions.

Asteba cherche-t-il à conseiller son avocat?

C'est peu banal, mais je reconnais que cela peut arriver sur des sujets difficiles, comme celui là, où l'avocat peut être dépassé.

Au final, c'est le juge judiciaire qui tranchera...